

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2014/8 – Le traitement comptable de la Fairness Tax

Avis du 4 juin 2014<sup>1</sup>

#### **I. Généralités**

1. La Commission a été interrogée sur l'exercice au cours duquel la cotisation distincte mentionnée dans l'article 219ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et l'article 233, alinéa 3 du CIR 92 (ci-après: Fairness Tax) doit être enregistrée.<sup>2</sup>
2. La Fairness Tax est une cotisation distincte à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des non-résidents de 5,15 % calculée sur les bénéfices distribués qui ne sont pas imposés effectivement en raison de la déduction pour capital à risque et/ou la déduction des pertes reportées. Bien que la Fairness Tax soit une cotisation distincte indépendante de, et est, le cas échéant, complémentaire à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du CIR 92 ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions légales particulières,<sup>3</sup> cette cotisation est enrôlée en même temps que l'impôt des sociétés ou l'impôt des non-résidents et elle est soumise au régime normal des versements anticipés.<sup>4</sup>
3. Le montant de la Fairness Tax ne peut être fixé qu'après que l'organe compétent a pris une décision sur l'affectation du résultat.

#### **II. Traitement comptable**

4. Le bilan est établi après répartition, c'est-à-dire compte tenu des décisions d'affectation du solde du compte de résultats de l'exercice et du résultat reporté.<sup>5</sup> La Commission est dès lors d'avis que la Fairness Tax doit être comptabilisée lors des opérations de fin de l'exercice et que cette comptabilisation ne peut pas être remise à l'exercice suivant.
5. Pour les écritures d'exemple, nous renvoyons à l'[avis CNC 128/6](#) - Comptabilisation des impôts sur le résultat.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 11 avril 2014 sur le site de la CNC.

<sup>2</sup> Introduite par les articles 43 à 49 et 51 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (MB 1<sup>er</sup> août 2013) et applicable depuis l'exercice d'imposition 2014. Dans le présent avis la Commission ne prend pas position sur le type de réserves sur lesquelles la Fairness Tax est due.

<sup>3</sup> Article 219ter, CIR 92.

<sup>4</sup> Article 218, § 1<sup>er</sup> CIR 92.

<sup>5</sup> Article 26 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

<sup>6</sup> Bull. CNC, n° 14, juin 1984, 15-21.